

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU NORD

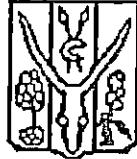
DEPARTEMENT DE LA BENOUÉ

COMMUNAUTE URBAINE DE GAROUA

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

VILLE DE
GAROUA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

NORTH REGION

BENOUÉ DIVISION

CITY COUNCIL OF GAROUA

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICES DIRECTORATE

DECISION N °19/M/CUG/CIPM/SG/RT/2023 DU
PORTANT ATTRIBUTION DU CONTRAT RELATIF AU DAO N° 007/AONO/CUG/CIPM/AG DU 06/09/2023
POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
MT ET BT DANS LES LOCALITES DE DOHOLO,
SANGUERE NGAOUNDERE, DJABBIRE ET MASSARE
PERMA DANS L'ARRONDISSEMENT DE GAROUA III
En procédure d'urgence.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAOUA
AUTORITE CONTRACTANTE

- Vu La Constitution ;
- Vu La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- Vu La loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- Vu La loi n° 2021 /026 du 16 Décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour L'exercice2022 ;
- Vu La loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code Général des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) (et ses différents textes d'application) modifié et Complété Par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Vu Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime vu fiscal des marchés Publics ;
- Vu Le Décret N° 2008/020 du 17 janvier 2008 Portant création de la Communauté Urbaine de Garoua;
- Vu Le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu Le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés ;
- Vu L'Arrêté N° 03/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier Des Clauses Administratives Générales, applicable ;
- Vu L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- Vu l'arrêté 00000132/A/MINDEVEL du 04 juillet 2023 constatant l'élection du Maire de la Ville à l'issue de la session extraordinaire du conseil de la communauté du 26 mai 2023 dans la communauté urbaine de Garoua ;
- Vu Les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- Vu la Circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des autres enjeux publics pour l'exercice 2023 ;

- Vu Lettre Circulaire n°00000192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des collectivités territoriales décentralisées pour l'exercice 2023;
- Vu Circulaire n°000001 /PR/MINMAP/CAB DU 25/04/2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics
- Vu Les textes régissant les corps de métiers de la prestation objet du présent Marché ;
- Vu Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) et normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Vu Le ou les Cahiers de Clauses Administratifs Générales (CCAG) et normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché
- Vu Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 Août 1996 relatives à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
- Vu D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché (Code des marchés, Recueil des Textes Tc...).
- Vu La proposition d'attribution de la commission de passation des marchés auprès de la Communauté Urbaine de Garoua ;

DECIDE :

Article 1 : L'entreprise ci-après est retenue POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU MT ET BT DANS LES LOCALITES DE DOHOLO, SANGUERE NGAOUNDERE, DJABBIRE ET MASSARE PERMA DANS L'ARRONDISSEMENT DE GAROUA III.

Entreprise	MONTANT HT	T.V.A. : (19,25%)	MONTANT TTC	IR (2,2%)	NET A PAYER :
Aboul Aziz Ahidjo	62 733 820 F.CFA	12 076 260 F.CFA	74 810 080 F.CFA	1 380 144 F.CFA	61 353 676 FCFA

Article 2 : L'édit établissement est prié de passer à la direction des services techniques de Communauté Urbaine de Garoua dans un délai de sept (07) jours à compter de la publication de la présente Décision pour les modalités d'élaboration du Marché y afférent.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire par le Sous-Directeur des Infrastructures de la Communauté Urbaine puis publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Garoua, le 13 OCT 2023

Ampliations :

- DRMINMAP/Nord
- ARMP/CR/Nord
- INTERESSES
- CHONOS/ARCHIVES

LE MAIRE DE LA VILLE,
(Autorité Contractante)



ivoine Maakassou

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU NORD

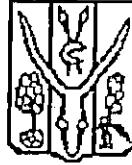
DEPARTEMENT DE LA BENOUE

COMMUNAUTE URBAINE DE GAROUA

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

VILLE DE
GAROUA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

NORTH REGION

BENOUE-DIVISION

CITY COUNCIL OF GAROUA

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICES DIRECTORATE

COMMUNIQUE N° 1 /M/CUG/CIPM/SG/RT/2022 DU

PORTANT ATTRIBUTION DU CONTRAT RELATIF AU DAO N° 007/AONO/CUG/CIPM/AG DU 06/09/2023

POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU

MT ET BT DANS LES LOCALITES DE DOHOLO,
SANGUERE NGAOUNDERE, DJABBIRE ET MASSARE
PERMA DANS L'ARRONDISSEMENT DE GAROUA III.

Le Maire de la Ville de Garoua, Autorité Contractante, communique :

L'entreprise ci-après est retenue POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU MT ET BT DANS LES LOCALITES DE DOHOLO, SANGUERE NGAOUNDERE, DJABBIRE ET MASSARE PERMA DANS L'ARRONDISSEMENT DE GAROUA III.

Entreprise	MONTANT HT	T.V.A. : (19,25%)	MONTANT TTC	IR (2.2%)	NET A PAYER :
Aboul Aziz Ahidjo	62 733 820 F.CFA	12 076 260 F.CFA	74 810 080 F.CFA	1 380 144 F.CFA	61 353 676 FCFA

L'entreprise ci-dessus désignée, est invitée à se présenter à la Communauté Urbaine de Garoua, au Service des Marchés pour l'établissement de son projet de contrat.

Garoua, le 13 OCT 2023

LE MAIRE DE LA VILLE,
(Autorité Contractante)

PF



Boivouna Hoakassou